

**COHERIS**  
**Société Anonyme au capital de F. 1 000 000**  
**Siège Social : 5, rue du Petit Robinson - 78350 JOUY EN JOSAS**  
**RCS VERSAILLES B 399 467 927**

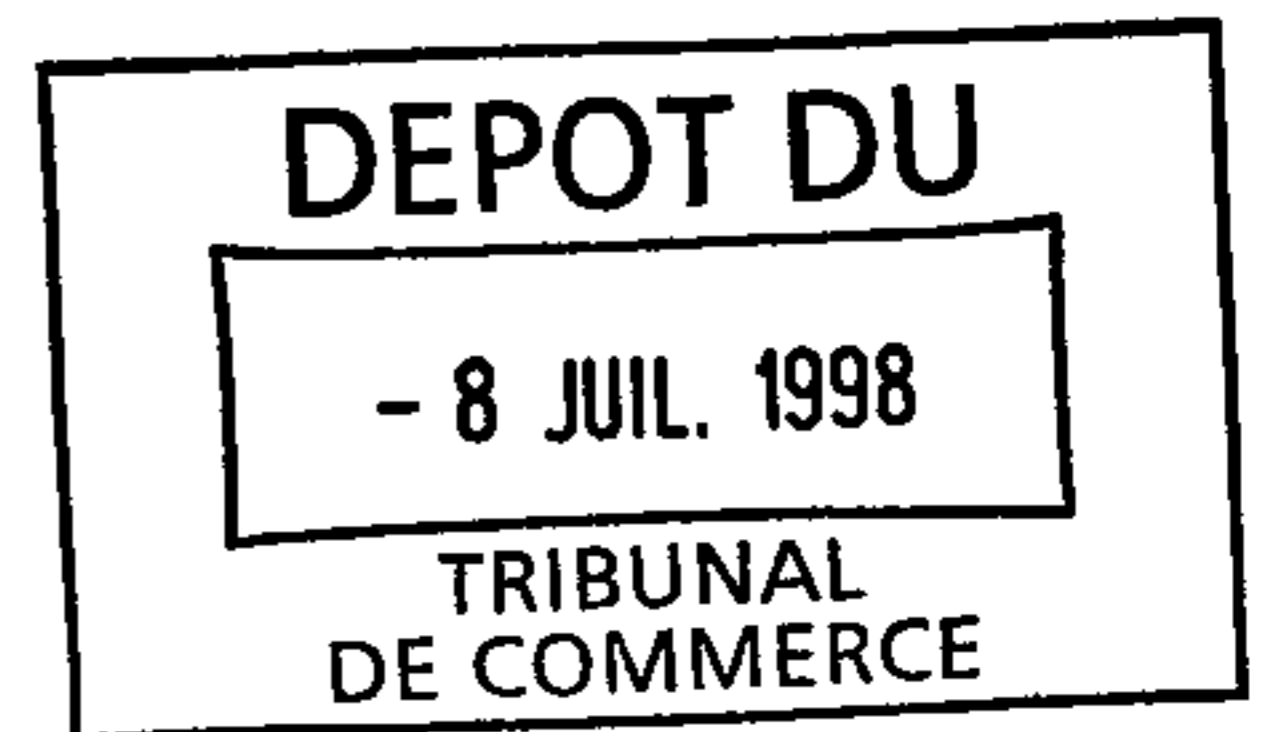
**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 11 Juin 1998**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit,

Le onze Juin,

A dix-sept heures,

7635



Les actionnaires de la société COHERIS, société anonyme au capital de 1 000 000 F, divisé en 1000 actions de 1000 F chacune, dont le siège est 5, rue du Petit Robinson, 78350 JOUY EN JOSAS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 26 Mai 1998 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre CREPUT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Fabrice ROUX et Monsieur Marc STANCIU, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Daniel HURSON est désigné comme secrétaire.

La Société E.R.E.C. ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 26 Mai 1998, est représentée par Monsieur Didier LECHEVALIER.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 990 actions sur les 1000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

JPC	FR	NS	DH
Y	FR	NS	6

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- Division de la valeur nominale des actions,
- Ajustement des conditions d'exercice des bons de souscription d'actions émis en exécution des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 1995
- Augmentation du capital social de 130 000 F par la création de 13 000 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Augmentation du capital social de 45 000 F par émission de 4 500 actions nouvelles et émission de 4 500 bons de souscription aux actions ci-dessus
- Renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et attribution du droit de souscription au profit de bénéficiaires désignés,
- Fixation des modalités des augmentations de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration indiquant les motifs et les modalités des augmentations de capital ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes dans lequel il donne son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur les éléments de calcul du prix d'émission, et certifie que ces éléments sont exacts et sincères.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

JPC  
A

FR  
RL

MS  
MS

JH  
4

## PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réduire la valeur nominale des actions de 1 000 F à 10 F.

A cet effet, il est créé 100 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 francs chacune qui seront échangées contre les 1 000 actions anciennes d'une valeur nominale de 1 000 francs chacune, à raison de 100 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration à cet effet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus, l'Assemblée Générale décide d'ajuster comme suit les conditions d'exercice des 300 bons de souscription d'actions émis en exécution des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 Décembre 1995 qui ont été intégralement souscrits par les personnes auxquelles ils étaient réservés et qui sont en cours de validité.

En cas d'exercice desdits bons, les actions seront émises au prix de 10 F et chaque bon donnera le droit de souscrire à 100 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital social était entièrement libéré et désormais divisé en 100 000 actions de 10 francs chacune, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, décide d'augmenter le capital social de 130 000 F pour le porter à 1 130 000 F, par l'émission de 13 000 actions nouvelles de numéraire de 10 F de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 230 F par titre, comprenant 10 F de valeur nominale et 220 F de prime.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription. Les actions souscrites devront être libérées par des versements en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la Banque CIC PARIS – Agence NH – 26, avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article 192 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JPC  
ik

FR  
FR

HS  
MS

JH  
v

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 186 de la loi du 24 juillet 1966, et statuant sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission de la totalité des 13 000 actions à :

- La société INNOVACOM SA dont le siège est 23, rue Royale 75008 PARIS à concurrence de 8500 actions

- La société SOCIETE DE FINANCEMENT DES PME DU MASSIF CENTRAL - SOFIMAC SA, dont le siège est 14, avenue Marx Dormoy 63000 CLERMONT-FERRAND à concurrence de 4500 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 18 Juin 1998 inclus.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à un million cent trente mille francs (1 130 000 F).

Il est divisé en 113 000 actions de 10 F chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, décide, sous réserve de l'adoption de la huitième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes :

JPC  
C

FR  
AL

AS  
NS

EH  
✓

- l'augmentation du capital social d'un montant de 45 000 F au moyen de l'émission de 4 500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 F chacune, à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux porteurs des bons de souscription d'actions dont les modalités d'émission figurent ci-après.

Lesdites actions seront émises au prix de 184 F par titre, comprenant 10 F de valeur nominale de 174 francs de prime.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription. Les actions souscrites devront être libérées par des versements en espèces.

- l'émission de 4 500 bons conférant à leurs titulaires le droit de souscrire des actions de la société à raison de UNE action pour UN bon.

Les bons seront émis au prix de 1 F par bon payable lors de la souscription et pourront être souscrits à tout moment avant le 1er Juin 1999. Toutefois, la souscription sera clos par anticipation dès que tous les bons auront été souscrits par ceux auxquels ils sont réservés. Les bons pourront être exercés dès leur souscription et jusqu'au 1er Juin 2003.

L'émission de ces bons comporte au profit des porteurs renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles lesdits bons donnent droit.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, connaissance prise des termes des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer pour les 4 500 bons de souscription d'actions à émettre au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la sixième résolution ci-dessus, le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article 183 de la loi du 24 Juillet 1966 et d'attribuer le droit de souscrire à ces 4 500 bons exclusivement à Monsieur Philippe STROSSER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Philippe STROSSER n'ayant pas pris part au vote.

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de :

- constater le nombre d'actions émises par exercice des bons de souscription d'actions et le montant des augmentations de capital correspondantes
- apporter aux statuts les modifications correspondantes

JPC  
J

FR  
FR

AS  
MS

DH  
↓

- arrêter les modalités d'ajustement des conditions de souscription aux actions fixées à l'origine afin de préserver les droits des titulaires de bons de souscription pour le cas où la société procéderait, tant qu'il existera des bons, à des opérations qui, conformément à la loi, ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits des porteurs desdits bons
- recueillir les souscriptions et versements, constater la réalisation des augmentations de capital et la modification corrélative des statuts et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitives les augmentations de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.


Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

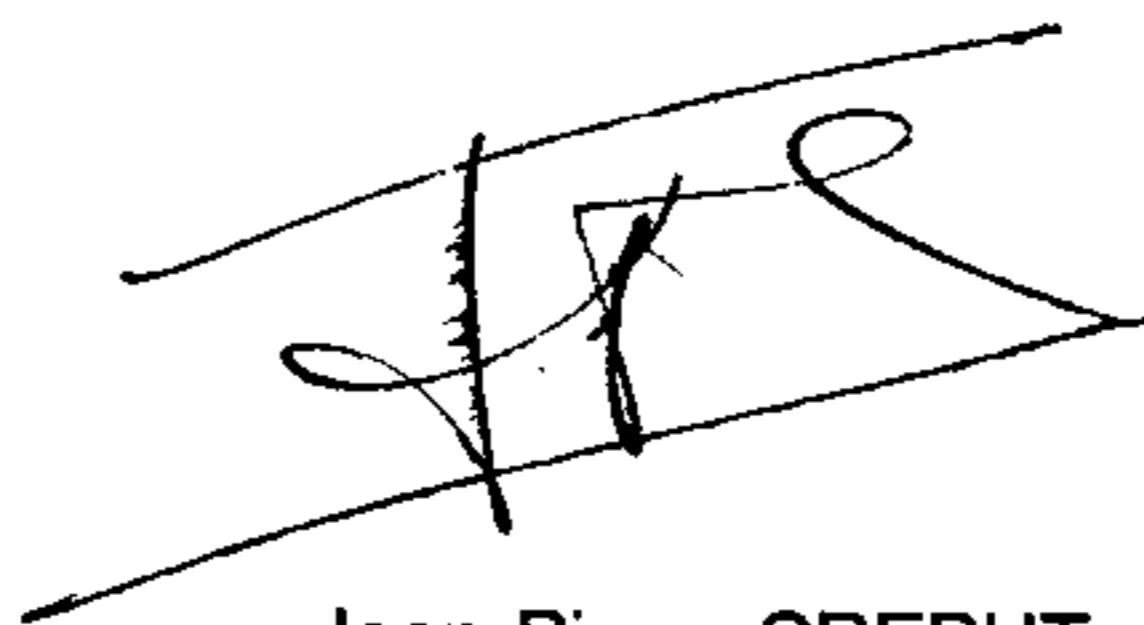
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

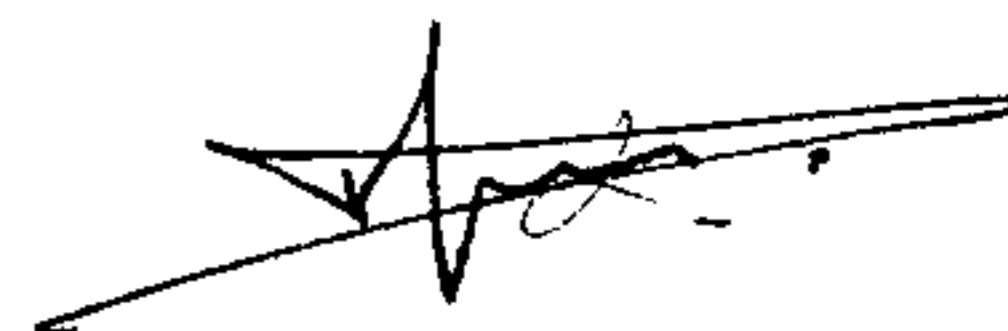


Fabrice ROUX

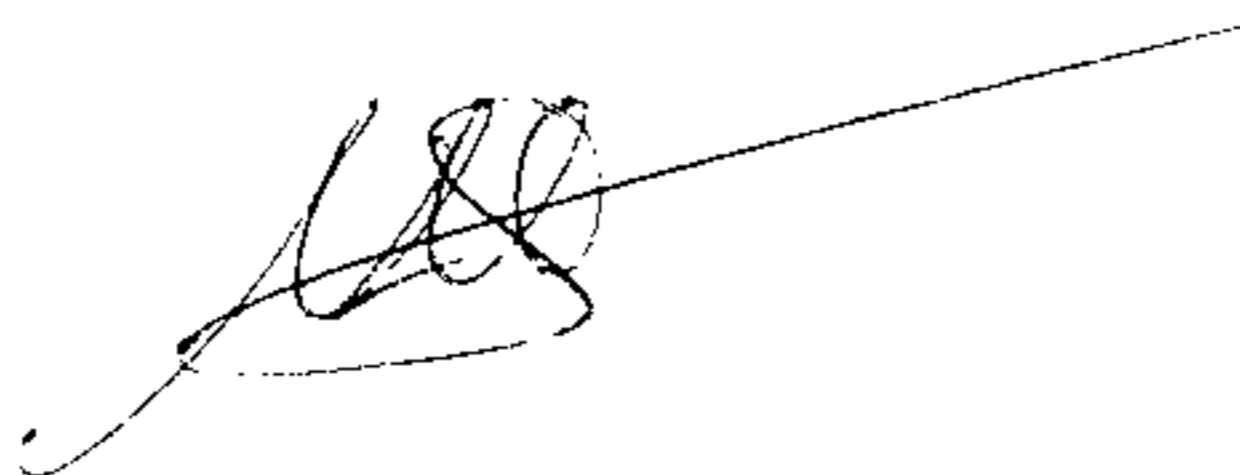


Jean-Pierre CREPUT

Le Secrétaire



Daniel HURSON



Marc STANCIU

**COHERIS**  
**Société Anonyme au capital de F. 1 000 000**  
**Siège Social : 5, rue du Petit Robinson - 78350 JOUY EN JOSAS**  
**RCS VERSAILLES B 399 467 927**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 19 Juin 1998**

DUPLICAT.

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit,

Le dix-neuf Juin,

A dix-huit heures,

Les administrateurs de la société COHERIS se sont réunis en Conseil, 5, rue du Petit Robinson 78350 JOUY EN JOSAS, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion, sont présents :

- Monsieur Jean-Pierre CREPUT
- Monsieur Claude LECLERCQ
- Monsieur Daniel HURSON.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean-Pierre CREPUT préside la séance.

Monsieur Claude LECLERCQ remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 11 Juin 1998 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 130 000 F, par la création de 13000 actions nouvelles de 10 F de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Déposé pour timbre et enregistré à la  
Mairie de Versailles Ouest  
le 30/6/98 Fo 62 Bo 185/2  
reçu 1652 d' de Timbre 152  
d' d'Enreg' 1500  
Le Receveur Principal  
A. LEBLANC

J  
K

FACE ANNULÉE  
ARRÊTÉ DU 20.3.58  
ARTICLE 905  
C.G.I.

Les actions nouvelles seraient émises au prix de 230 F par titre, comprenant 10 F de valeur nominale et 220 F de prime.

Elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription. Les actions souscrites devraient être libérées par des versements en espèces.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire précitée a, sur les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservé la souscription des actions nouvelles à la société INNOVACOM 1 pour 8500 actions et à la société SOFIMAC pour 4500 actions.

Les souscriptions seraient recueillies jusqu'au 18 Juin 1998 inclus.

Le Président expose ensuite que :

Les souscriptions ont été libérées en totalité en espèces et la Banque CIC - Agence NH - 26, avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES, dépositaire des fonds, a établi, le 19 Juin 1998 un certificat de dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le Président soumet à l'examen du Conseil l'ensemble des documents précités.

En vertu de l'autorisation expresse accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 11 Juin 1998, le Président invite le Conseil à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts.

Après avoir pris connaissance des documents que son Président lui a présentés, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

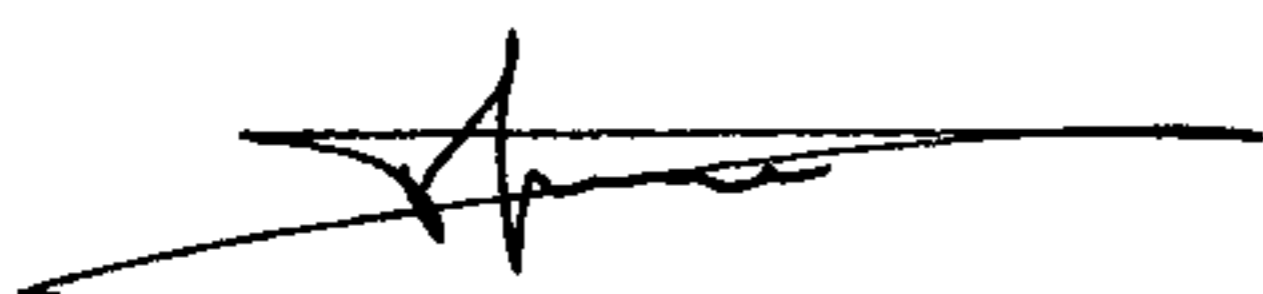
- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire, soit le 19 Juin 1998
- constate la modification définitive des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

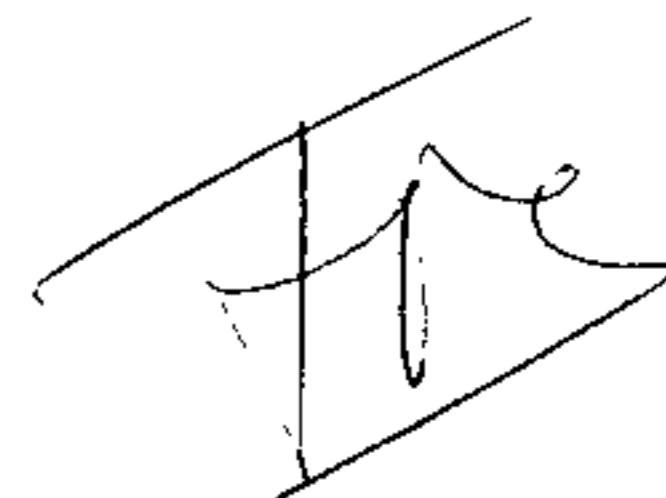
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

L'Administrateur



Daniel HURSON

Le Président



Jean-Pierre CREPUT

FACE ANNULÉE  
ARRÊTÉ DU 20.3.58  
ARTICLE 905  
C.G.I.

*Européenne de Révision et d'Expertise Comptable*

**EREC - ASSOCIÉS**

---

*Société d'expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre  
et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris*

---

**COHERIS**

**Société Anonyme au capital de 1.000.000 Francs**

**5 Bis rue du Petit Robinson  
78350 JOUY EN JOSAS**

***Rapport du Commissaire aux Comptes  
sur l'émission de bons de souscription autonomes***

\*\*\*\*\*

***Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Juin 1998***

---

*Société anonyme au capital de 500 000 F. - R. C. Paris B 306 562 844  
55, boulevard Lannes - 75116 Paris - Tél. : 01.45.04.40.99 - Télécopie : 01.40.72.60.05  
Email : [figerec@clubinternet.fr](mailto:figerec@clubinternet.fr)*

Mesdames,  
Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article 339-5 de la loi du 24 Juillet 1966, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission de 4.500 bons de souscription autonomes conférant à leurs titulaires le droit de souscrire des actions de la société à raison d'une action pour un bon, nécessitant donc une augmentation du capital social d'un montant de 45.000 Francs par l'émission de 4.500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 Francs chacune, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous avons procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription ainsi que sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et sur son montant, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Nous certifions la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du conseil d'administration.

La proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, ainsi que le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant n'appellent pas d'observation de notre part.

La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres, n'appelle pas non plus, de notre part d'observation.

*Paris, le 26 Mai 1998*

**EREC ASSOCIES**  
**Commissaire aux Comptes**  
**Membre de la Compagnie de Paris**



**Didier LECHEVALIER**  
**Président du Conseil d'Administration**

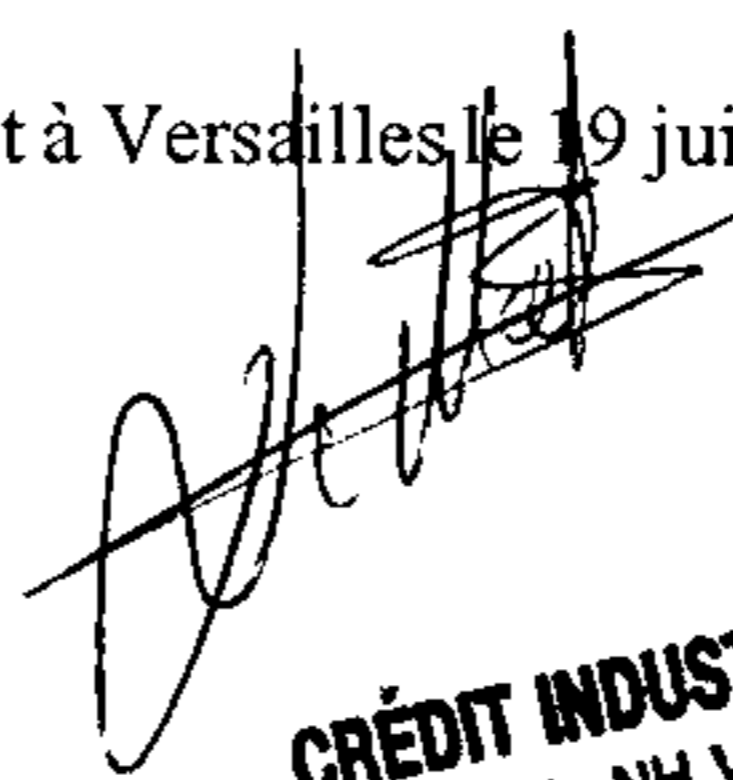
**CERTIFICAT DE DEPOT EN CAS D'AUGMENTATION  
DE CAPITAL D'UNE SOCIETE ANONYME**

Je, soussignée ANNE YVONNE DE MATOS,

agissant en qualité de Directeur de Clientèle à la succursale NH VERSAILLES  
du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DE PARIS,

certifie qu'une somme de F 2.990.000, représentant 100 % de l'augmentation de  
capital de la société COHERIS a été déposé à un compte n° NH 10265-44,  
ouvert dans nos livres au nom de ladite Société.

Fait à Versailles, le 19 juin 1998



**CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**  
Succursale NH VERSAILLES ENTREPRISES  
26/28, avenue de Saint-Cloud  
78000 VERSAILLES  
Tél.: 39 24 10 90  
Fax: 39 24 10 99

*copie certifiée conforme*

**COHERIS**

Société anonyme  
Capital : 1 130 000 francs  
Siège : 5, rue du Petit Robinson - 78350 JOUY EN JOSAS

RCS VERSAILLES B 399 467 927

---

95 B 121 .

**STATUTS**

(mis à jour le 19 Juin 1998)

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### **Article 1er - Forme**

Il est formé une société anonyme ne faisant pas publiquement appel à l'épargne qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

#### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet la réalisation de tous travaux informatiques, la conception, la réalisation et la distribution de logiciels et de progiciels, la réalisation de systèmes clef en main et l'intégration de systèmes, matériels et logiciels, la fourniture de prestations de conseil et d'assistance technique ainsi que toutes prestations d'ingénierie informatique et le négoce de tous matériels et produits informatiques.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

#### **Article 3 - Dénomination**

La société prend pour dénomination **COHERIS**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement, des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à JOUY EN JOSAS (Yvelines), Rue du Petit Robinson, no. 5.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

5

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### **Article 6 - Apports**

Les actionnaires ont apporté, lors de la constitution de la société, une somme de CINQ CENT QUARANTE MILLE francs, correspondant à la valeur nominale de CINQ CENT QUARANTE actions de MILLE francs chacune, souscrites en numéraire.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 1995, il a été apporté en numéraire à la société la somme de 460 000 francs correspondant à la valeur nominale de 460 actions de 1 000 francs chacune.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT TRENTE MILLE francs (1 130 000 F).

Il est divisé en CENT TREIZE MILLE (113 000) actions de DIX francs (10 F) chacune.

#### **Article 8 - Augmentation et réduction de capital**

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, le capital social ne pourra être réduit à un montant inférieur à celui fixé par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Le capital peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur rapport du Conseil d'Administration. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Les actions nouvelles sont émises, soit au pair, soit avec prime.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription de tous ou de certains actionnaires au vu du rapport du conseil d'administration et de celui du commissaire aux comptes. Les actionnaires peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les actionnaires disposent d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire aux actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Le capital peut aussi être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres ; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si l'augmentation ou la réduction de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de tout échange de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

#### **Article 9 - Libération des actions**

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de CINQ (5) ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

#### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

#### **Article 11 - Cession et transmission des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Toute cession ou transmission d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, conformément à la procédure prévue à l'article 275 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou réalisation définitive de l'opération si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Après la dissolution de la société, les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

## **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

### **Bénéfices et actif social**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

### **Adhésion aux statuts**

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

### **Indivisibilité des actions - Usufruit - Nue-propriété**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

### **Responsabilité**

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Toutefois, les actionnaires dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés, peuvent être tenus solidairement responsables avec les fondateurs et les administrateurs alors en fonction, des dommages résultant pour les autres actionnaires ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

##### **Article 13 - Conseil d'Administration**

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Les administrateurs sont nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui fixe la durée de leur mandat. Cette durée ne peut excéder six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Si un siège d'administrateur devient vacant par suite de décès ou de démission, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs est descendu au dessous du minimum légal, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter le nombre des administrateurs.

Nonobstant les dispositions de la loi n° 70-1284 du 31 Décembre 1970, la limite d'âge applicable à l'exercice des fonctions d'administrateur et de président du Conseil d'Administration sera de 75 ans, même si le nombre des administrateurs âgés de 60 ans est supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

##### **Article 14 - Actions de fonctions**

Chacun des administrateurs doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action de capital.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins une action, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. Pendant ce délai de trois mois, l'intéressé exerce valablement les fonctions d'administrateur.

### **Article 15 - Délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil élit, parmi ses membres, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exceptions légales.

Le conseil peut désigner en outre pour une durée qu'il détermine, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

A la diligence de son président, le conseil se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil dans les conditions et limites fixées par les règlements en vigueur. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour l'administrateur qu'il représente ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial coté et paraphé par l'un des magistrats désignés par la loi ou portés sur des feuilles mobiles numérotées, conformément à la réglementation en vigueur. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par le directeur général, ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habituellement habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

#### **Article 16 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

#### **Article 17 - Direction générale - Signature sociale**

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus.

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans les cas prévus par la loi, deux ou cinq directeurs généraux. Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, sauf lorsque la société comporte cinq directeurs généraux, auquel cas trois d'entre eux au moins doivent être administrateurs.

Toute limitation des pouvoirs du président ou des directeurs généraux par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Tous les actes et engagements de la société sont valablement signés par le président ou, le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant dans la limite de ses pouvoirs.

Le conseil d'administration détermine le montant de leurs rémunérations, fixes ou proportionnelles.

Les cautions, avals ou garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil qui peut être accordée dans les conditions et dans les limites imposées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 18 - Conventions entre la société et un administrateur ou un directeur général**

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

### **TITRE IV**

#### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### **Article 19 - Commissaires aux comptes**

L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ils sont rééligibles.

Elle désigne également, en même temps et pour la même durée, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants destinés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à toute réunion du conseil d'administration délibérant sur les comptes de l'exercice et à toute assemblée d'actionnaires.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

#### **Article 20 - Convocation - Ordre du Jour - Pouvoirs**

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

L'assemblée générale est convoquée soit par le conseil d'administration, ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social, soit de tout actionnaire intéressé en cas d'urgence. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, contenant les indications prescrites par la loi, soit par lettre simple ou par lettre recommandée contenant les mêmes indications. Dans le premier cas, chacun des actionnaires doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et les lettres de convocation rappellent la date de la première assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de l'inscription de ses actions à un compte tenu par la société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

T

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à tous les autres projets de résolution ; à la formule de procuration doivent être joints les documents prévus par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi. Ce formulaire peut le cas échéant figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires. Le formulaire doit parvenir à la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions. Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant toutes les indications prévues par la réglementation en vigueur.

Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial ou portés sur des feuilles mobiles. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

### **Article 21 - Assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **Article 22 - Assemblées générales extraordinaires**

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant le tiers du capital social sur première convocation et le quart du capital social sur deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment, changer la nationalité de la société, sous les conditions prévues par la loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en une société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## **TITRE VI**

### **COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES RESULTATS**

#### **Article 23 - Comptes**

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période comprise entre le jour de la constitution définitive de la société et le 31 Décembre 1995.

A la clôture de chaque exercice, le conseil dresse des comptes annuels comprenant un inventaire, un compte de résultat, un bilan et une annexe qui sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le conseil dresse un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport est tenu à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe. Elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

#### **Article 24 - Détermination et affectation des résultats**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 25 - Dissolution**

##### **Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

##### **Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

T

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 9 dernier aliéna des statuts, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### **Article 26 - Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale prononçant la dissolution. Leur révocation ou leur remplacement sont effectués selon les formes prévues pour leur nomination. Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire dans la délibération les nommant.

En fin de liquidation, les actionnaires sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

## TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES**Article 27 - Contestations**

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout actionnaire doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

certifié conforme  
